



Convention d'objectifs et de moyens entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et la Métropole de Lyon

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu la convention du 20 mars 2017 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Emerjean et la commune de Villeurbanne qui porte le comité local de l'emploi Villeurbanne et son avenant en date du XXXXXX ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n° 2017 - XXX du 15 décembre 2017 ;

Entre

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON 03, représenté par sa Vice-Présidente Madame Fouziya Bouzerda, agissant en vertu de l'arrêté de son Président Monsieur David Kimelfeld n° 2017-07-20-R-0563 du 20 juillet, ce dernier agissant en vertu de la délibération n° 2017 - XXX du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2017 ;

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD) Sise 77, avenue de Ségur 75015 Paris, représentée par Monsieur Louis GALLOIS en qualité de Président ;

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a pour objet de financer, pendant cinq ans et dans au plus dix territoires, l'embauche de salariés, en CDI, à temps choisi et rémunérés au moins au Salaire Minimum de Interprofessionnel de Croissance (SMIC), dans une entreprise relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire. Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des dix territoires expérimentateurs.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les finances publiques, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentielles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions.

Elle est mise en place avec le concours financier de l'Etat, des collectivités territoriales volontaires, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les groupes de collectivités territoriales et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice de ces embauches, avec pour objectif que ce bénéfice soit supérieur au coût du dispositif (Loi n°2016-231, article 1).

Ces contributions financières font l'objet de conventions d'objectifs et de moyen conclues avec l'Association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, qui précisent les montants financiers mobilisés et leur affectation ainsi que les modalités de versement des crédits et le contrôle de leur utilisation (décret n°2016-1027, article 4).

La Métropole s'engage et à contribuer au financement de l'expérimentation sur le Territoire de Villeurbanne où siège l'entreprise à but d'emploi Emerjean, 60 rue Lucette et René Desgrand – 69100 Villeurbanne.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, conformément au décret susvisé :

- le montant de la contribution financière de la Métropole de Lyon ;
- son affectation ;
- les modalités de versement de la contribution ;
- le contrôle de son utilisation.

a. Le montant de la contribution financière de la Métropole

La contribution financière de la Métropole correspond à un montant maximal de 288 000€ par an équivalent à 60 ETP par an bénéficiaires du RSA tel qu'indiqué dans la délibération, sous réserve du vote annuel de la subvention et de son budget par la Métropole de Lyon.

Cette contribution est calculée selon les principes suivants :

- la contribution de la Métropole est limitée au montant d'allocation perçu le mois précédent l'entrée dans l'EBE au titre du RSA,
- est prise en considération l'économie réalisée après la période de cumul RSA et emploi (effet figé) soit en moyenne 3 mois après l'entrée dans l'EBE,
- le versement par la Métropole d'une allocation RSA différentielle, dans le cas où l'allocataire est recruté à temps partiel, est déduit de la base de calcul de participation au fonds.

Parallèlement, l'Association élabore avec la Métropole, en lien avec le comité local, les outils permettant la mesure des économies réalisées par la Métropole du fait de l'embauche des personnes privées d'emploi par l'EBE : coût évité des dépenses ciblées pour l'emploi, des dépenses sociales et des dépenses indirectes à la charge de la Métropole.

Une harmonisation des méthodes entre départements et collectivités territoriales des territoires expérimentateurs sera recherchée.

b. L'affectation de la contribution de la Métropole

La participation financière de la Métropole est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre :

- du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée, EmerJean (EBE), pour l'embauche des personnes mentionnées à l'article 2 de la loi n°2016-231.

c. Les modalités de versement de la contribution

Pour le calcul de la participation financière de la Métropole de Lyon, Emerjean, l'entreprise à but d'emploi :

- Transmet à la Métropole la liste des salariés recrutés, ainsi que leur temps de travail, afin d'identifier les allocataires du RSA ;
- Informe la Métropole des fins de contrats.

Un acompte de 10% du montant maximal prévisionnel annuel de la convention est versé à la signature de la convention.

Le solde est versé en N+1 sur la base d'un bilan individualisé des économies réellement réalisées par le recrutement de salariés bénéficiaires du RSA.

La contribution financière de la Métropole est créditée au compte de l'Association.
Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

d. Le contrôle de l'utilisation de la contribution de la Métropole

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local et à la Métropole de l'utilisation de la contribution de la Métropole, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre de la convention du 20 mars 2017 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, Emerjean et la Ville de Villeurbanne susvisée (Annexe 1).

II. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter de la date de sa notification.

A compter de l'année 2017, cette convention est modifiée par avenant au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

III. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole, l'Association, l'Etat et Pôle Emploi. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

IV. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- Une lettre recommandée avec accusé de réception informe de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai de 1 mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité.
- Si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

V. RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Le

La Vice-Présidente de la Métropole de Lyon

Le Président de l'Association ETCLD

Fouziya Bouzerda

Louis Gallois